



Crédit d'impôt en faveur du développement durable pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale

-LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 + arrêté 30/12/010 modifiant article 200quater pour l'application de ce crédit d'impôt ----- www.legifrance.gouv.fr

Attention ce document de synthèse vous est présenté sous réserve et dans l'attente d'informations complémentaires qui seront apportées dans les décrets, arrêtés et instructions fiscales à venir. Elles concerneront notamment la liste du matériel éligible et d'autres points qui demandent clarifications.

Le crédit d'impôt s'adresse aux logements dont les contribuables sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de *propriétaires bailleurs sous certaines conditions***. Si vous résidez dans un immeuble collectif (copropriété ou non) ; le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses afférentes aux équipements communs que vous avez effectivement payés au titre de la quote part correspondant au logement que vous occupez.

Même pour ceux qui ne sont pas imposables

Le crédit d'impôt s'applique à l'habitation principale ou **aux logements en location achevés depuis plus de deux ans et que les propriétaires s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans (à compter de la date de réalisation des travaux ou à compter de la mise en location qui doit prendre effet dans les douze mois suivant la réalisation des dépenses), à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal d'habitation principale. Accessible à tous, le crédit d'impôt est non limité en volume. Le crédit d'impôt est soustrait du montant de l'impôt sur le revenu dû. Mais contrairement à la réduction d'impôt, qui ne peut pas faire l'objet d'un remboursement, un crédit d'impôt peut être partiellement ou totalement remboursé. De plus il ne dépend pas du niveau d'imposition : il est soit déduit directement de l'impôt à payer, soit remboursé - via l'envoi d'un chèque ou un virement si l'utilisateur fournit un RIB - lorsque le niveau d'imposition est faible ou nul. Le crédit d'impôt est restitué s'il excède 8 euros.

Les documents à fournir

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des entreprises ayant réalisé les travaux. Ces factures comportent, outre les mentions légales, le lieu, la nature, ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performance des équipements, matériaux et appareils, ainsi que **la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur**. Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, **le bénéfice du taux de 36 % est accordé sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction**.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performance ou les spécificités pré-citées, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Pour les logements neufs ou en l'état futurs d'achèvement, le crédit d'impôt est accordé sur présentation d'une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement

Le calcul du crédit

Le crédit d'impôt s'applique au prix des équipements et des matériaux figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux et **pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques, il s'applique au prix des équipements, des matériaux et au prix de la pose de ces matériaux**. Si la personne a bénéficié d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (conseil régional, conseil général, ANAH...), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues. Dans tous les cas, le coût de la main d'œuvre n'est pas pris en compte.

Il s'applique sur le montant des dépenses retenues dans la limite d'un **plafond qui s'applique globalement à l'ensemble des dépenses effectuées du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2012**.

Le plafond de dépenses

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ne peut dépasser, au titre d'une période consécutive de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. La somme de 400 € est divisée par 2 lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un ou l'autre de ses parents.

En cas de déménagement, les dépenses réalisées dans vos deux résidences ouvrent droit à deux crédits d'impôt calculés séparément.

Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000€. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location est limité à 3 par foyer fiscal.

Contact : Impôt service, 0 810 46 76 87 <http://www.impots.gouv.fr>

Espace INFO → ENERGIE des Pays de Loire - contact : 0810 036 038

version du 10/01/2011

Montant des crédits d'impôt			Sous réserve des modifications apportées par arrêté, décret conjoint des ministres chargé du budget, du logement et de l'énergie ou instructions fiscales
chaudières à condensation <i>Pour les habitations principales achevées depuis plus de deux ans</i>	fioul ou gaz	13%	« Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude »
matériaux d'isolation thermique <i>Pour les habitations principales achevées depuis plus de deux ans</i> <i>* La pose est éligible dans les mêmes conditions*Sur la facture, devront être indiquées les surfaces isolées en m2 en précisant et différenciant l'isolation par l'extérieur et pat l'intérieur</i>	Parois opaques - plafond de dépense de 150€TTC/m² pour isolation ext et de 100€TTC/m² pour isolation int.	22%	« Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 2,8 m²°K/W »
			« Toitures terrasses possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3 m²°K/W »
			« Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 5 m²°K/W »
	Parois vitrés	13%	« Fenêtres ou portes-fenêtres en PVC avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1.4 W/ m²°K
			« Fenêtres ou portes-fenêtres en bois avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1.6 W/
		« Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1.8 W/ m²°K	
		« Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage Ug est inférieur ou égal à 1,5 W/m²°K »	
		« Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique du vitrage Uw est inférieur ou égal à 2 W/m²°K »	
	Volets isolants		« Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet - lame d'air ventilé supérieure à 0,20 m² °K/W »
	Portes d'entrée		Portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec Ud<=1,8 W/m²K
	Calorifugeage	22%	« Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à 1 m².°K/W »
appareils de régulation de chauffage <i>Pour les habitations principales achevées depuis plus de deux ans</i>	Maison individuelle	22%	« Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multi zone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la T° extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique»
	Immeuble collectif		« Outre les systèmes énumérés ci-dessus, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage»
Réalisation d'un DPE (Diagnostic de Performance Energétique) → <i>Pour les habitations principales achevées depuis plus de deux ans</i> → <i>dépenses entre 01/01/09 et 31/12/12</i>	en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire	45%	Sur présentation d'une facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture doit comporter la mention que le DPE a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire

Montant des crédits d'impôt		Sous réserve des modifications apportées par arrêté, décret conjoint des ministres chargé du budget, du logement et de l'énergie ou instructions fiscales	
équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable → pour les habitations principales neuves ou anciennes * 36% dans le cas de justification de remplacement d'une chaudière bois ou biomasse ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses et sur présentation de la facture avec les coordonnées de l'entreprise procédant à la destruction de l'ancien matériel.	Solaire thermique	45%	« Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente»
	Solaire photovoltaïque	22%	« Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646 » Si revente en totalité et installation > 3kWc : consommation électrique habitation > 1/2 capacité de production de l'installation
	Eolien, hydraulique, biomasse	45%	« Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse »
	Hydraulique	45%	Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique
	Bois - appareils indépendants	22% ou 36%*	« Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3% et dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % selon les référentiels des normes en vigueur, tels que les poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN15250), les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229 ou NF D 35376), les cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815 ou NF D 32301)
	Bois - chaudières	36%*	« chaudières autres que celles mentionnées au 1 et au 2, fonctionnant au bois ou autres biomasses, de rendement énergétique selon les référentiels des normes en vigueur, supérieur ou égal à 80 % pour les équipements à chargement manuel (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), supérieur ou égal à 85 % pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW »
	Réseau de Chaleur / Cogénération	22%	"Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, qui s'entendent des éléments suivants : -Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; -Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; -Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement."
Pompe à Chaleur si Intensité max démarrage <=45A en monophasé ou <=60A en triphasé → pour les habitations principales neuves ou anciennes	Géothermique à capteur fluide frigorigène soit sol-sol ou sol-eau	36%(y compris pose de l'échangeur)	"ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C"
	Géothermique eau glycolée/eau		"ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2"
	Géothermique eau/eau		"ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2"
	PAC Air / eau	22%	"ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2"
	eau chaude thermodynamique	36%	selon référentiel de la norme d'essai EN 255-3 : → sur air ambiant et sur air extérieur : COP>=2,5 à +7°C avec eau à 50°C → sur air extrait : COP>=2,9 à +20°C avec eau à 50°C → avec géothermie : COP>=2,5 avec eau à 50°C

Montant des crédits d'impôt		Extrait des arrêtés du 21 Aout 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
Récupération d'eau de pluie → pour les habitations principales neuves ou anciennes	Usage extérieur	<p>« équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles »</p> <p>« équipements constitués :</p> <p>d'une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ; soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique), soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ; d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage ; d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes :</p> <p>étanche ; résistant à des variations de remplissage ; non translucide ; fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ; comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ; et équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop-plein muni d'un clapet antiretour (sauf dans le cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ; vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ; des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop-plein et le pied de la gouttière dérivée ; d'un robinet de soutirage verrouillable ; d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention "eau non potable" et un pictogramme caractéristique »</p>
	Usage intérieur	<p>22%</p> <p>Dans les conditions et limites définies par l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, les éléments suivants sont exigés en cas d'utilisation intérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pompe, immergée ou de surface, ou surpresseur, d'une puissance inférieure à 1kW; -un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ; -un ensemble d'étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles mêmes;

Contact : Impôt service, 0 810 46 76 87 <http://www.impots.gouv.fr>